

(1)

(N° 244.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1850.

**Droits d'entrée sur les bois exotiques appliqués aux constructions navales,
et sur les bois de construction importés directement du Zollverein par
rivières et canaux ⁽¹⁾.**

*Rapport fait, au nom de la commission permanente de l'industrie ⁽²⁾,
par M. Loos.*

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé pour examen et rapport à la commission permanente de l'industrie un projet de loi ayant pour but d'assimiler, en ce qui concerne les droits d'entrée, les bois dits *d'ébénisterie* aux bois de construction.

Au tarif des droits d'entrée établi par la loi du 21 juillet 1844, l'article *bois de construction* se trouve libellé de la manière suivante :

« *Bois non sciés.* — Toute espèce de bois en grume ou non scié, propres à la
» construction civile et navale importé directement par mer :
» Par pavillon national . . . fr. 2 00 par tonneau de mer.
» Id. étranger 4 00 id. »

Les bois employés aux constructions navales jouissent d'une réduction de $\frac{3}{4}$ des droits.

Il a paru à votre commission que, puisque le tarif ne définit point quelles espèces de bois peuvent ou doivent être considérés *comme bois de construction*, le Gouvernement était libre d'appliquer au bois d'acajou et à d'autres, propres aux constructions civiles et navales, les droits fixés pour cette espèce de bois. Quoiqu'il en

(1) Projet de loi, n° 237.

(2) La commission est composée de MM. MANILIUS, LOOS, LESOINE, DAVID, BRUNEAU, CANS, MOXTION, DE BOCARNÉ et ALLARD.

soit, s'il a pu exister des doutes à cet égard, le projet de loi tend à les faire cesser et à établir pour les bois exotiques propres à la construction de navires, une autre tarification que celle qui leur aurait été appliquée sous le régime des dispositions existantes.

Si le bois d'acajou et autres bois exotiques peuvent être utilement employés à la construction de navires, il sera, sous plus d'un rapport, avantageux aux intérêts du commerce et de l'industrie d'en voir faciliter l'importation, par une réduction de droits d'entrée; en conséquence, votre commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter l'art. 1^{er} du projet de loi.

Quant à l'art. 2, il a pour but d'autoriser le Gouvernement à faire participer au bénéfice d'une disposition du traité avec les Pays-Bas, les bois de construction de toute espèce, importés du Zollverein par rivières et canaux. Les bois importés des Pays-Bas, par canaux et rivières, sont considérés comme importés par mer, et jouissent, à ce titre, des avantages attribués par la loi des droits différentiels aux importations maritimes. Ainsi les bois provenant du Zollverein, et importés des Pays-Bas, ne payent que la moitié des droits dont ils sont passibles, alors qu'ils sont importés directement des pays de provenance par canaux et rivières. C'est une anomalie; votre commission est d'avis de mettre le Gouvernement à même de la faire cesser, en l'autorisant à accorder au Zollverein, la même faveur que celle accordée aux Pays-Bas.

La commission, à l'unanimité, vous propose donc d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,
J.-FRANS. LOOS.

Le Président,
F.-A. MANILIUS.
